

Réflexion réalisée à la suite d'une consultation faite avec nos membres et des médiateurs accrédités auprès du ministère de la Justice dans le cadre la Commission des institutions dans le cadre des auditions publiques qui se tiendront à partir du 10 septembre 2013 sur le projet de loi no 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*.

## LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Confédération des organismes familiaux du Québec  
4360, rue d'Iberville, bureau 205  
Montréal (Québec) H2H 2L8  
Tél. : (514) 521-4777 Télécopieur : (514) 521-6272  
Courriel : [ppmartin@cofaq.qc.ca](mailto:ppmartin@cofaq.qc.ca)  
Site : [www.cofaq.qc.ca](http://www.cofaq.qc.ca)

Septembre 2013

## RÉDACTION

### **Confédération des organismes familiaux du Québec**

*Pierre Paul Martin, directeur*

La COFAQ ainsi que les personnes qui ont participé à la rédaction de ce document n'ont pas de base en droit ; ce document a été réalisé au meilleur de nos connaissances sur le sujet au moment de son écriture, et selon les valeurs et la philosophie de l'organisme dans l'optique des gains et des conditions favorables à l'épanouissement harmonieux des familles au Québec dans le cadre de l'exercice de leurs droits juridiques.

La COFAQ ne peut que saluer le projet d'une réforme du Code de procédure civile. La volonté de simplifier et de moderniser ce dernier est un pas dans la bonne direction pour rendre la justice plus accessible à tous.

Parfois, l'exercice de la justice ruine les familles et enlève un héritage important aux enfants dans les cas de divorce coûteux des parents. La COFAQ appuie donc l'intention du gouvernement de mettre de l'avant des mécanismes et des outils de médiation simples, qui pourraient permettre aux familles qui ont peu de moyens et qui vivent des situations difficiles de résoudre, à faible coût, leurs litiges.

## La loi 28

La COFAQ, en tant que regroupement d'organismes familiaux, ne peut s'exprimer que par l'angle de la famille. La COFAQ regroupe, soutient et représente ses membres dans un but de promotion et de défense des intérêts de la famille, et ce, afin d'améliorer la qualité de la vie familiale.

Le projet de loi 28 se présente comme suit :

« Le Code de procédure civile vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et de l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. »

Voici une liste d'éléments tirés du préambule de la loi 28, qui correspondent aux valeurs de la COFAQ :

- simplifier et moderniser la structure du Code de procédure civile et la terminologie... ;
- affirmer l'existence des modes privés... inciter les parties à considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux... l'application d'un protocole préjudiciaire... ;
- codifier certains principes devant guider les tribunaux, les parties et leurs avocats dans le déroulement d'une instance... ;
- reconnaître qu'il entre dans la mission du tribunal... (de) favoriser la conciliation... (et) la saine gestion des instances... ;
- prévoir des règles sur la communication de la preuve... permettre et encourager le recours à l'oralité... ;
- permettre, en matières familiales, le regroupement des demandes entre des conjoints de fait... ;
- établir que, dans l'exécution des jugements, l'huissier de justice doit agir dans l'intérêt de la justice et avec impartialité... simplifier les règles sur l'insaisissabilité et sur la vente des biens... ;
- unifier les règles du contrôle judiciaire... codifier les règles de l'homologation, regrouper dans un livre nouveau les règles particulières de la médiation et de l'arbitrage.

## Recommandations

### Aspects généraux de la loi

- Le désir du gouvernement de rendre la justice plus simple et plus efficace ne doit pas être exprimé uniquement par la loi elle-même, mais aussi avec des éléments structurants qui permettent à la loi d'être concrète et opérationnelle.
- L'équité et la justice pour tous sont essentielles pour tous les membres d'une même famille, surtout lorsque l'un des membres possède plus de moyens et/ou de biens que l'autre. La répartition doit se faire selon la qualité et le niveau de vie de l'ensemble des personnes impliquées dans le processus judiciaire.
- Une campagne de sensibilisation doit être mise de l'avant afin que la population soit informée des nouvelles possibilités qu'offre la loi 28.
- Créer des outils simples facilement utilisables pour permettre aux organismes communautaires de bien diffuser l'information.
- Créer un comité de surveillance et d'ajustement de la loi 28 pour assurer une justice toujours adaptée à la réalité.
- Bien encadrer les personnes ressources, dites spécialistes dans les cas de litige qui en requiert. Chaque partie doit avoir droit à un spécialiste pour la défendre. Ces derniers devraient être choisis par la Cour afin de s'assurer de leur impartialité, et être en nombre impair pour faciliter une décision. Ils doivent faire partie d'un ordre professionnel.
- Il serait bien de créer un fonds de solidarité juridique pour les gens qui ne sont pas éligibles à l'aide juridique, mais qui n'ont pas les moyens de se payer des procédures coûteuses au niveau de la classe moyenne.

## Médiation

- Il faut cependant que le gouvernement permette l'utilisation facile des structures de médiation des conflits familiaux. Il faut ajouter plus de périodes et de temps d'échanges.
- Il est important lors de la médiation de traiter séparément la dimension financière et familiale (la garde des enfants).
- Une fois que le temps de médiation défrayé par le gouvernement est terminé, les parties doivent payer elles-mêmes les frais des séances supplémentaires. Cela peut devenir problématique lorsque l'une des parties ne peut pas payer.
- C'est le rôle du médiateur de présenter la médiation et d'informer les parties sur les effets préjudiciables d'un conflit familial sur la vie des parents et sur celle des enfants. Actuellement, les parents sont obligés d'assister à la séance d'information de groupe avant de pouvoir rencontrer un médiateur en séance privée. Cette obligation peut représenter une contrainte qui ne facilite en rien leur motivation. Il faudrait leur laisser le choix entre une séance de groupe ou une séance privée avec un médiateur.
- Les médiateurs doivent avoir une formation reconnue.
- En cas d'échec de médiation, le médiateur doit référer à un autre intervenant. Pour des raisons d'éthique, il ne peut continuer avec l'une des deux parties.

## Conjoints de fait

- Il est important de se pencher sur la notion de conjoints de fait. Le gouvernement doit promouvoir **l'importance de signer un contrat de vie commune pour les conjoints de fait**. (Tel que décrit par maitre Murielle Drapeau dans son livre « Le statut légal des conjoints de fait au Québec »).
- Aussi, **une campagne d'information publique** doit être faite afin de clarifier les droits des conjoints de fait. Le gouvernement laisse sous-entendre que les conjoints de fait ont des droits à cause de leur devoir de déclaration de revenus commune, et cela cause beaucoup de confusion.

La Confédération des organismes familiaux du Québec demeure toujours disponible pour échanger et pour participer à des comités et à des réflexions sur tout sujet touchant à la famille au Québec.

Nous espérons que nos réflexions serviront de base à vos actions de réforme du Code de procédure civile avec la loi 28.

Merci de votre attention,

---

**Paule Blain-Clotteau**  
Présidente

---

**Pierre Paul Martin**  
Directeur général